



Arrêt

**n° 165 614 du 12 mars 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DEMEERSSEMAN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez né le 1er avril 1968 à Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous auriez été chauffeur pour le Ministère de l'habitat depuis 1986 et vous auriez vécu depuis 2007 dans le quartier de Saydiyah à Bagdad (côté Karkh).

En 2006, votre frère, [A.], qui faisait la sécurité devant une crèche aurait été tué par des gens armés.

En 2007, votre frère [J.] serait mort d'une crise cardiaque, suite à des blessures dues à l'explosion d'une voiture piégée.

En 2008, alors que vous vous trouviez avec un collègue chrétien, vous auriez été interpellé par des gens de l'armée du Mahdi, qui voulaient l'enlever. Vous vous seriez interposé et auriez été frappé. Il n'y aurait pas eu de suite.

Le 25 février 2015, la milice Asa'ib Ahl al-Haq aurait pris contact avec vous pour que vous l'aidiez dans ses activités. Vous auriez refusé. La milice vous aurait alors demandé de donner votre voiture, ce que vous auriez refusé également. Vous en auriez parlé avec un collègue ingénieur et auriez pris dix jours de congé en espérant que la situation se calme.

Le lendemain, alors que vous vous trouviez au marché, votre épouse vous aurait téléphoné pour vous dire que des membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq seraient passés à votre domicile, qu'ils auraient commencé à vous chercher, à fouiller la maison, en détruisant beaucoup de choses. Lorsque votre frère [H.] se serait interposé, ils l'auraient tué. Vous vous seriez alors réfugié chez un collègue et ne seriez plus jamais rentré chez vous.

Par la suite, vous auriez reçu une lettre de menaces via Viber, de la part de la milice Asa'ib Ahl al-Haq. Celle-ci menaçait de vous tuer ainsi que vos filles si vous ne quittiez pas la région.

Vous seriez resté chez votre collègue jusqu'au 2 mars 2015, date à laquelle vous auriez quitté l'Irak. Vous vous seriez rendu à Istanbul, en avion. Le 9 mars 2015, vous seriez monté dans un camion à destination de la Belgique. Vous y avez introduit une demande d'asile le 17 mars 2015.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des divergences majeures. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez répondu avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers –, vous avez déclaré que vous auriez été recruté par trois fonctionnaires de votre département que vous connaissiez, faisant partie de la milice Asa'ib Ahl al Haq (cf. questionnaire CGRA, p.15). Or, vous dites lors de votre audition au CGRA avoir été interpellé par un collègue qui travaillerait avec vous et également avec la milice, et deux autres personnes que vous ne connaissiez pas (cf. rapport d'audition, p.9). Vous avez prétendu également dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers que vous auriez refusé la proposition de la milice en déclarant que vous aviez le diabète (cf. questionnaire CGRA, p.15), alors que vous déclarez au CGRA avoir dit à la milice que vous alliez tenter de partir plus tôt après en avoir discuté avec le directeur et que vous pourriez parler avec eux après le travail (cf. rapport d'audition, p.9). Enfin, vous avez déclaré dans le questionnaire CGRA avoir téléphoné à l'ingénieur qui était votre supérieur pour lui demander un congé de dix jours (cf. questionnaire CGRA, p.15). Vous dites au CGRA avoir parlé directement à un ingénieur qui se trouvait dans le même bureau que vous, pour lui expliquer la situation et lui demander un congé de dix jours (cf. rapport d'audition, p.10).

De telles divergences, dans la mesure où elles touchent aux éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, de votre crainte en cas de retour en Irak.

Par ailleurs, vos propos confus et contradictoires durant votre audition au Commissariat général renforcent le manque de crédibilité de votre récit. Ainsi, dans un premier temps, vous affirmez au CGRA que vous auriez parlé à l'ingénieur que vous transportiez en voiture de la situation. Vous lui auriez dit que vous n'aviez pas le choix, que vous alliez prendre dix jours de congé et que vous alliez lui remettre les clés de la voiture (cf. rapport d'audition, p.8). Par la suite, appelé à donner des éclaircissements sur

le déroulement des faits, vous donnez une autre version à savoir que vous auriez parlé directement à l'ingénieur dans le bureau qu'il partageait avec vous (cf. rapport d'audition, p.10).

En outre, notons que vous n'avez pas mentionné dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers avoir reçu une lettre de menaces sur votre téléphone, lettre reçue après votre fuite du travail, selon vos déclarations lors de votre audition au CGRA (cf. rapport d'audition, p.11). L'omission de cette information dans le questionnaire du CGRA concernant les faits à l'appui de votre demande d'asile – à savoir les problèmes rencontrés avec la milice Asa'ib Ahl al Haq (cf. rapport d'audition, p.8) - ne fait que renforcer nos doutes sur la crédibilité de vos déclarations. Le versement par vous de la copie de la lettre de menaces (cf. farde verte – doc n°11) que vous auriez reçue sur votre téléphone ne peut à elle seule rétablir la crédibilité de vos allégations au vu des nombreuses divergences relevées précédemment.

Concernant la mort de votre frère [H.] en février 2015, si la cause de la mort de votre frère sur son certificat de décès est effectivement « assassiner avec préméditation » (cf. farde verte – doc n°9), aucun élément sur le document ne permet de corroborer vos déclarations concernant les circonstances de sa mort (cf. rapport d'audition, p.8, p.10). Dès lors, ce document ne peut rétablir la crédibilité des faits allégués par vous à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, concernant les copies de photos que vous joignez à votre dossier après votre audition au CGRA, notons que celles-ci ne permettent ni d'attester que ces dernières sont prises à votre domicile, et encore moins que ces personnes viendraient menacer votre famille comme indiqué dans l'email de votre avocate (cf. farde verte - doc n°12). Ces copies de photos ne permettent pas par conséquent de lever les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Vous mentionnez également à l'appui de votre demande d'asile l'assassinat de vos deux autres frères en Irak. Concernant Abbas, tué en 2006, vous ne savez pas qui l'aurait tué ni pour quelles raisons, vous supposez que ce serait en raison de sa fonction de gardien civil (cf. rapport d'audition, p.12). Notons que les causes du décès sur le certificat de décès de votre frère Abbas (cf. farde verte – doc n°9) sont illisibles. Aucun élément dans vos déclarations ni dans le certificat de décès présenté ne permet d'attester que vous pourriez avoir des craintes liées à la mort de votre frère. Il en va de même pour votre frère [J.], tué en 2007 suite selon vos déclarations à des blessures liées à une explosion de voiture (cf. rapport d'audition, p.13), aucun élément dans vos déclarations ou dans le certificat de décès de votre frère (cf. farde verte – doc n°9) ne permet d'attester d'une crainte personnelle dans votre chef, liée à la mort de votre frère. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: « Conditions de sécurité à Bagdad » du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad.

La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, concernant votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la copie de la première page de votre passeport, votre acte de mariage, votre permis de conduire, ainsi que votre carte d'électeur et votre carte d'immigration, si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même concernant les documents d'identité des membres de votre famille, lesquels attestent leur identité et leur nationalité nullement remis en cause dans la présente décision. Concernant votre carte du ministère, votre fonction n'est pas non plus remise en cause ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du « devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle. »

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers documents relatifs à la situation sécuritaire à Bagdad ainsi que des extraits des notes prises par son conseil lors de son audition du 26 juin 2015.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère en effet que les importantes imprécisions, incohérences, invraisemblances et contradictions épinglées dans le récit du requérant concernant notamment les personnes qui ont tenté de le recruter, le décès de son frère ou encore la lettre de menace qu'il affirme avoir reçue ne permettent pas de tenir les faits allégués comme établis.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies à Bagdad.

Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants

4.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate que le document du 6 octobre 2015 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Irak – Conditions de sécurité à Bagdad » (dossier administratif, pièce 20), sur lequel se fonde la décision attaquée date d'il y a six mois. Or, la situation en Irak et à Bagdad demeure extrêmement volatile et susceptible de changer particulièrement rapidement. Le Conseil constate d'ailleurs qu'il est notoire que des événements tragiques, en particulier des attentats meurtriers, ont encore eu lieu à Bagdad depuis octobre 2015. Le Conseil rappelle encore l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ». Le Conseil estime dès lors, au vu du caractère particulièrement fluctuant et volatile de la situation sécuritaire à Bagdad et d'une période de six mois environ séparant le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

4.4. Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur la pertinence de certaines des conclusions tirées par la partie défenderesse dudit rapport du 6 octobre 2015 du Cedoca concernant la situation sécuritaire et la violence aveugle qui prévaut à Bagdad.

En effet, la partie défenderesse affirme, dans la décision attaquée, que « par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« *Breaking the Walls* ») de 2013, en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015 ». Le rapport du Cedoca évoque, quant à lui, un niveau « sensiblement » moins élevé du nombre d'attentats et de victimes (page 8). Le Conseil, pour sa part, s'interroge sur l'existence dans ledit rapport d'élément concret et pertinent permettant de conclure à ladite baisse significative. En effet, après consultation des sources mentionnées et référencées dans le rapport du Cedoca, le Conseil relève ce qui suit : selon le site *Iraq Body Count*, le nombre de victimes civiles à Bagdad pour l'année 2015 est d'environ 2500, alors qu'il était d'environ 3000 pour l'année 2013 ; le nombre d'incidents, quant à lui, apparaît très semblable au chiffre de l'année 2014, soit environ 1400 et est, en outre, sensiblement plus élevé que le chiffre de l'année 2013 qui était d'environ 900. Aussi, le Conseil est interpellé par le fait que la baisse *significative* alléguée du nombre d'attentats en 2015, procède d'une analyse quelque peu tronquée puisqu'elle résulte d'une comparaison, sans nuance aucune, entre les chiffres des neufs premiers mois de l'année 2015 par rapport à ceux des douze mois des années 2014 ou 2013. Par ailleurs, le Conseil constate que, si la décision attaquée ne le relève pas, le même rapport du Cedoca affirme néanmoins que « l'utilisation d'engins explosifs artisanaux [...] cause également de nombreuses victimes sur le long terme [...] » (*ibid.*, page 8), précisant encore que « le nombre total d'attentats à l'explosif n'a cependant pas diminué dans la capitale » (*ibid.*, page 10-11) et que « la forte baisse des attentats à la voiture piégée n'a été que temporaire [...] » (*ibid.*, page 11) ; toujours selon ledit rapport, « en 2015, la province de Bagdad a été la province ayant enregistré chaque mois, en chiffres absolus, le bilan le plus lourd de victimes civiles » (*ibid.*, page 11) et « depuis le début de 2015, le nombre de victimes à Bagdad est resté pratiquement constant [...] ». Enfin, et c'est d'importance, « la mission de l'ONU précise que le bilan réel de la violence pourrait être encore supérieur » (*ibid.*, page 12). Dès lors, à la lecture des informations présentes au dossier administratif et des éléments mis en exergue ci-avant, le Conseil se demande comment la partie défenderesse peut conclure à une baisse *significative* de la violence à Bagdad en 2015.

Le Conseil note également que la partie défenderesse semble tirer argument de la relative continuité de la vie publique à Bagdad ; néanmoins, ici aussi, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cet argument dès lors qu'il ressort de la documentation fournie par la partie défenderesse que « même en 2006 et 2007, quand la violence a atteint un pic, la vie publique dans la capitale ne s'est pas arrêtée » (*ibid.*, page 19). Le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indice, au sein dudit rapport, que la vie publique s'est arrêtée en 2014 et au début de 2015, période au cours de laquelle la partie défenderesse considérait notoirement que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquait aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad. Dès lors, en l'absence d'informations sérieuses et détaillées permettant de comprendre en quoi les diverses situations exposées *supra* sont différentes et impliquent un

traitement différent, le Conseil souhaiterait être éclairé sur la pertinence de l'argument qui déduit de la continuité actuelle de la vie publique à Bagdad le fait que le niveau de violence y aurait diminué par rapport aux années antérieures.

Il en va de même concernant le motif de la décision entreprise indiquant, sans davantage de nuance, que Bagdad accueille un grand nombre de personnes déplacées en provenance d'autres régions du pays : en effet, le Conseil se demande en quoi le fait que des personnes qui cherchent à se réfugier dans la capitale pour fuir des zones de guerre ou sous le contrôle d'organisations terroristes, peut être révélateur d'une quelconque absence de violence aveugle dans cette partie du pays où ils trouvent refuge. De plus, ainsi qu'il ressort d'un document référencé dans le rapport du Cedoca susmentionné (UNHCR, *Position on returns to Iraq*, octobre 2014, page 4), le fait que la majorité des personnes déplacées à l'intérieur de l'Irak le sont, notamment, au sein même des provinces de Ninewa et d'Al-Anbar, pourtant notoirement en proie à une situation de violence aveugle conduisant actuellement la partie défenderesse à octroyer la protection subsidiaire aux ressortissants de ces régions, conduit encore davantage le Conseil à s'interroger sur la pertinence d'un tel argument.

Le Conseil sollicite dès lors de la partie défenderesse une nouvelle évaluation du niveau de violence aveugle prévalant à l'heure actuelle à Bagdad et qui pourrait conduire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et ce, à l'aune des questions exposées *supra* qui se posent au Conseil à la lecture des informations mises à sa disposition.

4.5. Le Conseil souhaite en outre que la partie défenderesse se prononce sur la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour la partie requérante en l'espèce, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie de son pays d'origine, en tenant compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3.

4.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.7. Partant, en l'absence notamment d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la portée du rapport du Cedoca susmentionné au regard de la situation sécuritaire à Bagdad et d'informations actualisées, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité à Bagdad et, en particulier, du rapport Cedoca concerné ;
- Analyse de la situation sécuritaire à Bagdad au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la totalité des informations disponibles, de l'ensemble des constats posés dans le rapport du Cedoca de la partie défenderesse, du profil spécifique (sunnite) du requérant et des informations actualisées visées *supra* ;
- Evaluation de la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour la partie requérante en l'espèce, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie de son pays d'origine, en tenant compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3 ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 30 novembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS